



Arrêt

n° 167 138 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par X, de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 9 octobre 2012 et notifiée le 8 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DERENNE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 janvier 2009.

1.2. Le 31 janvier 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de belge. Le 8 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 166.622 du 28 avril 2016.

1.3. Le 9 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 1^{er} mars 2012. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande.

1.4. Par courrier du 4 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Par courrier du 4 septembre 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif;*

Article 9ter §3 — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08_02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition,

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09-10-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que le maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa ter et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type' fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, Il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale du moyen invoqué dans la requête initiale.

En l'absence de tout résumé du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2.3. En outre, le mémoire de synthèse invoque de nouveaux arguments à partir de la troisième page dudit mémoire sans démontrer qu'ils n'auraient pu être invoqués lors de l'introduction du recours. S'il est vrai qu'il s'agit de l'invocation de jurisprudences postérieures à la date de la prise de l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que le requérant ne précise pas en quoi celles-ci seraient transposables à son cas d'espèce. Il en résulte que ces nouveaux arguments sont irrecevables.

En l'absence d'arguments recevables dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.